



Direction de l'Aménagement et Transitions  
Service Action Foncière et Affaires Juridiques  
Réf. : AMAJ2023-Circul09-Motocross-24 et 25 juin2023

## ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de la Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,  
VU le Code de la Route et notamment l'article R 417-12,  
VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 321-1 et R311-9,  
VU l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire,  
VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2018, homologuant pour quatre années à compter de cette date le terrain de moto-cross situé sur les communes de Sucé-sur-Erdre et La Chapelle-sur-Erdre au lieu-dit : « Les Buttes de la Rivière »,  
Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement , ainsi que d'occupation du domaine public,  
VU la requête formulée par le Club Motocycliste Sucéen reçue en Mairie en avril 2023, représenté par Monsieur Claude Angelucci, en qualité de secrétaire, tendant à ce que des mesures d'accompagnement soient prises lors de **l'épreuve Motocross dans le cadre du Championnat de France Quad Cross cette année ainsi que son Motocross Ligue à Sucé-sur-Erdre (44) organisée le samedi 24 et le dimanche 25 juin 2023 au lieu-dit « Les Buttes de la Rivière »**, sur les communes de Sucé-sur-Erdre et de La Chapelle-sur-Erdre,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes mesures préservant les bonnes conditions de circulation publique, s'agissant du territoire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

### ARRÊTE:

Article 1 : **A partir du samedi 24 juin 2023, de 14h00 à 20h00 et le dimanche 25 juin, de 08h00 à 20h00**, jours des épreuves, la circulation vers le terrain et les environs où se dérouleront les manifestations de motocyclistes, auront lieu dans les conditions suivantes :

- **V.C. 8 : circulation uniquement dans le sens M 49 vers « la Simonière »** : (sud vers nord, rue du Pont-Pilet), de son intersection avec la M 49 jusqu'à son intersection avec le Chemin Rural « de la Simonière ».
- **du Chemin Rural de la Simonière au lieu-dit « La Rivière »** : la circulation se fera uniquement Simonière/Boutière, sur toute sa longueur,
- **du Chemin Rural de la Rivière au lieu-dit « La Boutière »** : la circulation se fera uniquement dans le sens Simonière/Boutière, du village de la Rivière jusqu'à son intersection avec la M 49.

Le stationnement sera interdit le long de ces mêmes voies.

Article 2 : Le sentier pédestre reliant La Rivière à l'Hocmard permettra l'accès des véhicules aux parkings situés sur l'emprise du terrain de motocross durant les journées du samedi 24 au dimanche 25 juin 2023.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour assurer la desserte des riverains.

Article 4 : **La signalisation routière correspondante sera mise en place sous la responsabilité du demandeur.**

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché au bout de chaque voie ou portion de voie mise en sens unique. Chacune des personnes chargés de l'organisation, devra pouvoir également présenter une ampliation dudit arrêté à toute personne qui en fera la demande.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en lieux et formes habituels et transmis à Nantes Métropole.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,

Pour le Maire,  
La Première Adjointe

Katell ANDROMAQUE



Publié le **21 JUIN 2023**

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

**Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**